



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département de l'Indre, portant composition du Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées de l'Indre (CDCPH)	1
---	---

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014041-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013176-0001 du 25 juin 2013, accordant à M. PEUDPIECE l'agrément à la connaissance de mouvements d'explosifs pour le compte de la société EPC France, dont le siège social est situé au 4, rue de Saint- Martin - 13310 SAINT- MARTIN- DE- CRAU.	8
---	---

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires.	11
--	----

Arrêté N °2014042-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.	15
--	----

Décision N °2014042-0004 - Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement.	19
---	----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté portant création d'une plate- forme ULM permanente aux lieux dits La Croix de Larre et La Croix de l'Orme sur la commune de Prissac	22
---	----

Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel	27
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013365-0007 - Retrait de la compétence "collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité" des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon- sur- Indre et modification des statuts.	29
--	----

Arrêté N °2014020-0007 - Arrêté interpréfectoral portant création du nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon	38
---	----

Arrêté N °2014038-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, camping du Rochat	49
Arrêté N °2014038-0002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, Campus Balsan	52
Arrêté N °2014038-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, IUT	55
Arrêté N °2014038-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, prévention routière	58
Arrêté N °2014038-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, Avenue de La Châtre, blds de Cluis et de Bryas	61
Arrêté N °2014038-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rond point de la Brenne	64
Arrêté N °2014038-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place St Christophe	67
Arrêté N °2014041-0002 - Modification des statuts de la Communauté de communes Brenne- Val de Creuse	70
Arrêté N °2014041-0005 - Arrêté portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par	81
Arrêté N °2014041-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre "Les Foulées de Saint- Denis" à CHATEAUROUX le 9 mars 2014	85
Arrêté N °2014041-0010 - Arrêté portant agrément du centre de formation des taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement.	90
Arrêté N °2014043-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL à Déols	94
Arrêté N °2014043-0002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL à Argentons sur Creuse	97
Arrêté N °2014043-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL à Issoudun	100
Arrêté N °2014043-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Cashandaire au Poinçonnet	103
Arrêté N °2014043-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Café Jeanine Gallet à Tilly	106
Arrêté N °2014043-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - EIRL restaurant du Centre à Levroux	109
Arrêté N °2014043-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Garage Rollinat à Chateauroux	112
Arrêté N °2014043-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Librairie à Mézières en Brenne	115

Arrêté N °2014043-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - restaurant la Boucherie à Issoudun	118
Arrêté N °2014043-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac l'Expresso à Eguzon	121
Arrêté N °2014043-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant Flunch à St Maur	124
Arrêté N °2014043-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Chabris	127
Arrêté N °2014043-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Buzançais	130
Arrêté N °2014043-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Chatx	133
Arrêté N °2014043-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Issoudun	135
Arrêté N °2014043-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale - avenue Victor Hugo à Chatx	138
Arrêté N °2014043-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Argenton	141
Arrêté N °2014043-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Jeumot à Aigurande	144
Arrêté N °2014043-0019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - BNP à Valençay	147
Arrêté N °2014043-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - BNP à Châtillon	150
Arrêté N °2014043-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crca à Vatan	153
Arrêté N °2014043-0022 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Pat à Pain à Chatx	156
Arrêté N °2014043-0023 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Le Talleyrand à Valençay	159
Arrêté N °2014043-0024 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Châtillon	162
Arrêté N °2014043-0025 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour market à buzançais	165
Arrêté N °2014043-0026 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - bar tabac presse le Carré d'As à Déols	168
Arrêté N °2014043-0027 - Arrêté portant désaffectation de la Chapelle d'AVAIL	171

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC	173
--	-----

36 - Visiteurs

Arrêté N °2013347-0011 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin	177
--	-----

Arrêté N °2013347-0012 - Arrêté relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique	180
Arrêté N °2014006-0008 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	183
Arrêté N °2014006-0009 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Bellac Ovin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	185
Décision N °2013365-0008 - Décision - juge unique - Tribunal administratif de Limoges	187
Décision N °2014035-0010 - Délégation de pouvoir - Tribunal administratif de Limoges	189
Décision N °2014035-0011 - Nomination de juges des référés - Tribunal administratif de Limoges	191

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014035-0009 - Arrêté portant compétence territoriale des Inspecteurs du travail de l'Indre	193
Autre N °2014038-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 398645606 - ARSAL Georges / DOMICILE SERVICE 36 à Verneuil	199



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014037-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 06 Février 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département
de l'Indre, portant composition du Conseil
Départemental Consultatif des personnes
handicapées de l'Indre (CDCPH)



PRÉFET DE L'INDRE



ARRETE CONJOINT
Entre l'Etat N° 2014 037-0002 du 06 FEV. 2014
Et le département N° 2014-D-163 du 06 FEV. 2014

**Portant composition du Conseil Départemental Consultatif
des Personnes Handicapées de l'Indre (C.D.C.P.H)**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi 2002-74 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, portant création des Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées,

Vu l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux des Personnes Handicapées, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté n° 2012278-0009 du 4 octobre 2012 portant composition du CDCPH de l'Indre,

Vu les propositions recueillies auprès des associations concernées,

Vu les propositions du Président du Conseil Général et du président de l'association des maires de l'Indre relatives aux représentants du département et des communes,

Vu l'avis du Président du Conseil Général relatif aux candidatures des personnalités qualifiées,

Vu le changement de présidence de l'Association des Directeurs des Etablissements Spécialisés de l'Indre (ADESI),

Vu le changement de direction de Pôle Emploi Indre,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 :

Sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Indre, la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.) est fixée comme suit :

1) Un TIERS composé de :

a) Trois représentants titulaires des services déconcentrés de l'Etat et trois suppléants nommés par le Préfet :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant.

b) Deux représentants titulaires du département et deux suppléants nommés sur proposition du Président du Conseil Général de l'Indre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Michel BLONDEAU , Conseiller Général de Châteauroux-Est,	Monsieur William LAUERIERE , Conseiller Général de Châtillon sur Indre,
Madame Françoise Le MONNIER De GOUVILLE , Directeur de la Direction de la Prévention et du Développement Social (Conseil Général),	Madame Catherine DANIEL , Directrice-adjointe de la DPDS.

c) Un représentant des communes et un suppléant nommés sur proposition de l'association départementale des maires :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian SIMON , Maire de PRÉAUX	Madame Danièle EBRAS , Maire-adjointe à CHATEAUROUX

d) Quatre représentants titulaires et quatre suppléants, nommés par le Préfet sur proposition des organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur HARDY , délégué de la DTARS de l'Indre	Monsieur BLONDEAU Dominique, Président de la CPAM de l'Indre
Madame PEAN Christelle, déléguée régionale de l'AGEFIPH	Monsieur PITOT Guillaume, chargé d'études et de développement de l'AGEFIPH
Madame LANGLOIS-JOUAN Marie-Madeleine, représentant la CAF de l'Indre	Monsieur BIET Jacques, Directeur adjoint de la MSA
Monsieur THEBAULT Didier, représentant du comité des sports et des handicaps de l'Indre	Madame BATARD Marie, Déléguée départementale de l'UFOLEP de l'Indre

2) Un TIERS composé de dix représentants titulaires dans l'Indre des associations de personnes handicapées et de leurs familles et de dix suppléants, nommés par le préfet, sur proposition des associations concernées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur LASNIER Stéphane, Directeur de l'ADAPEI de l'Indre	Monsieur BIAUNIER Pascal, Directeur de l'UDAF de l'Indre
Monsieur HALL Louis, Délégué départemental de l'UNAFAM	Madame MIZHRAI-ROBINET Liliane, Présidente de CAP 36
Monsieur BATIFORT Jean-Paul, Président de la ACOGEMAS	Monsieur DESCAMPS Frédéric, Directeur du Hameau des Gâtines
Madame FY Marie, Membre du conseil départemental de l'APF	Monsieur LACOU Stéphane, Directeur de la Résidence ALGIRA
Madame GUIBOURET Maryline, Directrice du pôle médico-social de l'Indre de l'association AIDAPHI	Monsieur VIRAUULT Bernard, Directeur de la FNATH
Madame LAMBERT Eliane, administratrice de la fédération départementale des Familles Rurales	Madame BALLANGER Michèle, représentante de l'association CORIDYS Indre
Monsieur SIMOULIN Jean-Louis, Président de l'association « Aurore »	Madame PASCAL Françoise, Présidente de l'association « Valentin HAÛY »
Monsieur PRUVOT André, Président de l'association RETINA France	Madame BLANC Chantal, Directrice des équipements de l'association « Moissons Nouvelles »
Madame MARCOU Caroline, Présidente de l'association « Entendons-nous »	Madame VEDRENNE Fabienne, Présidente de l'association « Pas à pas Indre »
Monsieur BOURROUX Gilles, membre du conseil administratif de l'APAJH	Monsieur VERDIER Jean, représentant de l'association des Familles du CSPCP d'Issoudun

3) Un TIERS composé de :

- a) **trois personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle titulaires, et trois suppléants, nommés par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs:**

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame DECHANSIAUD Bernadette, représentant le syndicat CFDT de l'Indre	Madame BARBIER RABATE Lucie représentant le syndicat CFDT de l'Indre
Monsieur GUILLAUME Dominique, représentant le syndicat CGT de l'Indre	Madame BADIA Nathalie, représentant le syndicat CGT de l'Indre
Monsieur VINATIER Patrick, représentant le syndicat FO de l'Indre	Madame BLERON Marie-Noëlle, représentant le syndicat FO de l'Indre

- b) **Six personnes qualifiées titulaires et six suppléants nommés par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de l'Indre :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur HARTMANN Marcel, représentant de l'URIOPSS	Monsieur MIGNOT Hervé, médecin responsable de l'équipe d'appui départementale en soins palliatifs
Monsieur VIGNAUD Jean-Louis, Directeur de l'IME du Blanc, représentant de l'association « Atout Brenne »	Monsieur TROUVE Philippe, Directeur général de l'ASMAD
Madame GOURON Simone, Vice-présidente de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre	Monsieur BOIGEAUD Nicolas, Président de l'ADESI

Monsieur LEHERICEY Patrice, Directeur de Cap emploi, membre de l'association OHE- PROMETHEE Indre	Monsieur LAROCHE Dominique, Directeur territorial de Pôle Emploi Indre
Madame CHORIN Aurélia, Directrice adjointe de la MDPH	Monsieur LE TEXIER Philippe, médecin coordonateur à la MDPH
Madame BACONNAIS Maud, médecin psychiatre du centre hospitalier de Châteauroux	Madame PIERRE Liliane, délégation AFMTELETHON 36

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au C.D.C.P.H. avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

La vice-présidence du C.D.C.P.H. est assurée par Madame Marie FY, membre du conseil, nommé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 4 :

Le C.D.C.P.H. dispose d'une commission permanente, composée de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres du C.D.C.P.H. après consultation de ces derniers.

Sont nommés :

- La Directrice adjointe de la MDPH,
- Le Président de l'ACOGEMAS,
- Le représentant de l'association AIDAPHI,
- Le représentant l'APF,
- Le représentant du syndicat CFDT de l'Indre,
- Le Directeur de la DPDS,
- Le Délégué de la DTARS de l'Indre,
- Le représentant l'URIOPSS,
- Le Directeur-adjoint de la DDCSPP.

Cette commission permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Article 5 :

Le C.D.C.P.H. et la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Article 6 :

Le C.D.C.P.H. assure les missions qui lui sont dévolues par l'article L146-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Le C.D.C.P.H. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 8 :

L'arrêté n° 2012278-0009 du 4 octobre 2012 portant composition du CDCPH de l'Indre est abrogé.

Article 9 :

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois**, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 :

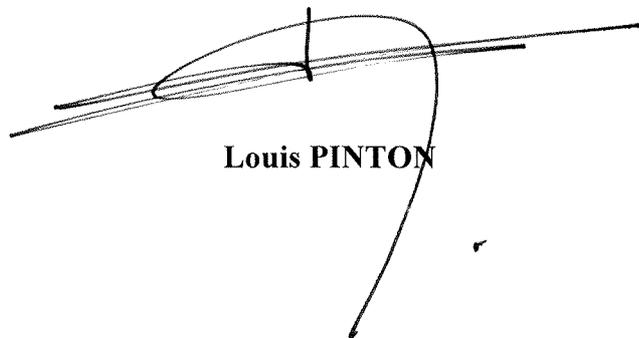
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E., le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

/ 6 FEV. 2014

AFFICHE le

/ 6 FEV. 2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014041-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Février 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013176-0001 du 25 juin 2013, accordant à M. PEUDPIECE l'agrément à la connaissance de mouvements d'explosifs pour le compte de la société EPC France, dont le siège social est situé au 4, rue de Saint- Martin - 13310 SAINT- MARTIN- DE- CRAU.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013176-0001 du 25 juin 2013, accordant à Monsieur Frédéric PEUDPIECE l'agrément à la connaissance de mouvements de produits d'explosifs pour le compte de la société EPC France , dont le siège est situé au 4, rue de Saint-Martin - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense et notamment son article L 2352-1 ;

Vu le décret n°2005-1137 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2005-1138 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu la demande d'agrément à la connaissance de mouvements de produits explosifs présentée par M. Frédéric PEUDPIECE , employé de la société ALPHAROC, le 7 mars 2013 transmise par la société ALPHAROC le 23 avril 2013 ;

Vu le procès verbal de la brigade de gendarmerie de La Châtre du 24 mai 2013 et transmise par télécopie à la DDCSPP de l'Indre le 13 juin 2013 ;

Vu le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013176-0001 du 25 juin 2013 accordant à M. Frédéric PEUDPIECE l'agrément à la connaissance de mouvements de produits d'explosifs pour le compte de la société ALPHAROC, dont le siège social est situé au 42, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU ;

VU le courrier de la société EPC France – ALPHAROC en date du 17 janvier 2014 reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre le 31 janvier 2014, demandant de modifier l'agrément à la connaissance de mouvements d'explosifs de M. Frédéric PEUPIECE, accordé par arrêté préfectoral du 25 juin 2013 suite au changement de dénomination de la société et au changement d'adresse du siège social ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

Suite aux changements de dénomination et d'adresse du siège de la société qui l'emploie, M. Frédéric PEUDPIECE, demeurant « Les Chevrons », 2 route des Moroux – 36190 CUZION employé de la société EPC France - ALPHAROC, dont le siège est situé au 4, rue de Saint-Martin – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est agréé à la connaissance des mouvements de produits explosifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Cet agrément est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins trois mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 : DELAI DE RECOURS

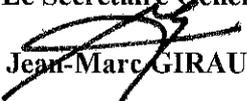
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2013176-0001 du 25 juin 2013 accordant à M. Frédéric PEUDPIECE l'agrément à la connaissance de mouvements de produits d'explosifs pour le compte de la société ALPHAROC, dont le siège social est situé au 42, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU est abrogé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014042-0002

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires.

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014036-002 du 5 février 2014 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, Gaël CHICHEREAU, secrétaire général et Benoît BELLET, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Laurent WENDLING par l'arrêté préfectoral n° 2014036-002 du 5 février 2014 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Madame Christine GUERIN Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)	113
Monsieur Thomas DEMOLY Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)	154 206
Monsieur Jacques DELIANCOURT Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service habitat et construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4 723
Monsieur Philippe CHOQUEUX	135 action 7

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)	
Monsieur Jean-Marie MARTIN	181
Attaché principal d'administration de l'Équipement	203
Chef du service sécurité risques (SSR)	207

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Albert MILESI Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SPADR / adjoints au chef de service	154 206
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité assistance contrôle de la construction et accessibilité	723
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'Équipement SCPAE / chef de l'unité connaissance du territoire	135 action 7
Monsieur Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité politique de l'habitat et du logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Marie-Christine ROBIN Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / chef du pôle social emploi mobilité	215 217
Madame Claudine Moreau Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG/Chef de l'unité Pilotage-logistique	333 723
Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique	
Monsieur Michel CERES Technicien supérieur en chef du développement durable SSR / chef de l'unité coordination et observation des réseaux de transport	207
Madame Fabienne LECERF Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière SSR / unité éducation routière	207
Monsieur Christian ASSADAY Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SSR / chef de l'unité prévention des risques	181 203

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, chef du pôle comptabilité gestion au sein de l'unité pilotage-logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences Chorus budgétaire et Chorus formulaire sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Gaël CHICHEREAU ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Claudine MOREAU ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Philippe MONTAUFIER.

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Édith MANDEL ;
- Philippe MONTAUFIER ;
- Claudine MOREAU ;
- Sophie REICHMUTH ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Marie DUPUIS ;
- Flore ROYNEL.

Les profils « instructeur local État Responsable Chorus » sur Galion, valant fonction de valideur Chorus sur le BOP 135, sont délivrés aux agents de l'unité politique habitat logement du service habitat construction:

- Sylvaine FORESTIER.

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Édith MANDEL.

Article 6 : Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

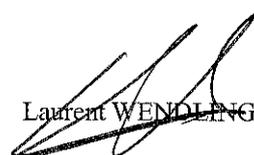
- Benoît BELLET ;
- Rocco DI LAURO.

Article 7 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 8 : L'arrêté n° 2013242-0001 du 30 août 2013 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires ,


Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014042-0003

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 11 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

1.2 – Monsieur le secrétaire général & monsieur le secrétaire général adjoint, madame et messieurs les chefs de service & chefs de service adjoints :

Monsieur Gaël CHICHEREAU
Attaché principal d'administration de l'Équipement
Secrétaire général (SG), cadre de permanence

Monsieur Philippe CHOQUEUX
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE),
cadre de permanence

Monsieur Benoît BELLET
Attaché d'administration de l'agriculture
Secrétaire général adjoint

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Chef du service habitat et construction (SHC), cadre de permanence

Monsieur Thomas DEMOLY
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR), cadre de permanence

Madame Christine GUERIN
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN), cadre de permanence

Monsieur Jean-Marie MARTIN
Attaché principal d'administration de l'Équipement
Chef du service sécurité risques (SSR), cadre de permanence

Monsieur Albert MILESI
Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef du SPADR/ unité du développement agricole et rural

1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriale :

Monsieur Michel RAVEAU
Technicien supérieur en chef du développement durable
Délégation territoriale Sud (DTS)

Monsieur Jean-Jacques POULET
Attaché d'administration de l'Équipement
Délégation territoriale Nord (DTN)

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SCPAE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SCPAE / unité application droit des sols

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché d'administration de l'Équipement
SCPAE/ unité contrôle et évaluation des politiques d'aménagement

SHC :

Monsieur Patrick TAILLEUR
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité politique de l'habitat et du logement, cadre de permanence

SSR :

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef du développement durable
SSR/ unité coordination et observation des réseaux de transport, cadre de permanence

1.5 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement, parmi les agents identifiés ci-dessus.

Article 2 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3 - L'arrêté n° 2014002 du 2 janvier 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Laurent WENDLING

A N N E X E

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 du 5 février 2014
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Directeur adjoint	Direction	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	SG	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Chefs de service et leur adjoint	SCP AE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres V et VI
	SEFEN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres III, VIII, IX et X
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre IV
	SPADR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre XI
	SSR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre II
Chefs de délégation territoriale	Délégations territoriales	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 6a1, 7a1 L'ensemble des actes du chapitre V dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SSR/CORT	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3 ^{ème} catégorie), 2a2, 2a4, 2a5, 2b1 (sauf décision de refus d'autorisation publicitaire et procédure contradictoire avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction)
	SCP AE/ADS	Chapitre V
	SCP AE/CEPA	Chapitre VI
	SHC/PHL	4a1
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	2a3



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014042-0004

signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre

le 11 Février 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Décision portant délégation de signature pour
l'instruction des actes d'urbanisme, pour
l'instruction des actes de la fiscalité de
l'urbanisme et de l'aménagement.

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour
l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint et à Monsieur Philippe CHOQUEUX, chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation (SCPAE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définies ci-après :

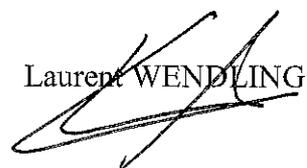
DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d'urbanisme	- chefs de délégations territoriales	Jean-Jacques POULET Michel RAVEAU
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SCPAE/unité application droit des sols)	Chantal BAROUTY Jean-Paul SABATIER Marie DUPUIS
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Nord	Philippe DIETZ Véronique FOUCHER Anne-Marie MAILLET Corinne LAPLACE
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Sud	Isabelle GUILBAUD Sylvie LAFOND Frédérique BOUTIN Marie-Claude ROUSSEL Sophie SALE Nicole DESAIX
II : Fiscalité de l'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SCPAE/unité application droit des sols) et son adjointe	Chantal BAROUTY Marie DUPUIS
III : Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive	- Responsable de l'unité application droit des sols (SCPAE/unité application droit des sols) et son adjointe	Chantal BAROUTY Marie DUPUIS

Article 3 : La décision du 28 septembre 2012 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière d'instruction des actes d'urbanisme et la décision du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière de fiscalité de l'urbanisme, sont abrogées.

Article 4 : Monsieur Philippe CHOQUEUX est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014036-0003

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 05 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant création d'une plate- forme
ULM permanente aux lieux dits La Croix de
Larre et La Croix de l'Orme sur la commune
de Prissac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Châteauroux, le 05 FEV. 2014

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☒ : 02-54-29-50-77

✉ thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

portant création d'une plate-forme ULM permanente aux lieux dits La Croix de Larre et La Croix de l'Orme sur la commune de Prissac

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132.8 – titre II, les articles R 133-7 et R 133-8 ;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultra-légers motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2012 relatif au bruit émis par les ultra-légers motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0231 du 28 décembre 2007 portant création d'une plate-forme ULM permanente aux lieux dits La Croix de Larre et La Croix de l'Orme sur la commune de Prissac ;

Vu la demande présentée par monsieur Michel QUINT, Président de l'association « Prissac ULM – Ailes de Brenne » sise 1, place du 8 mai 36370 PRISSAC ;

Vu l'autorisation donnée par les propriétaires des parcelles concernées ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 14 janvier 2014 ;

.../...

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 22 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel QUINT, Président de l'association « Prissac ULM – Ailes de Brenne » sise 1, place du 8 mai 36370 PRISSAC, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme ULM à usage permanent sur le terrain constitué par les parcelles n° ZE 9, 10 et B 65, situées sur la commune de Prissac au lieux dits La Croix de Larre et La Croix de l'Orme sur le plan cadastral de la commune.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 :

Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aérodynes plus communément appelés « Ultra-Légers Motorisés » (ULM) conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme ULM au public devront être judicieusement répartis en bordure de la route départementale D32.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du créateur. Leur implantation se fera avec l'accord du Conseil Général.

Article 4 :

La plate-forme est réservée à l'usage de l'association « Prissac ULM – Ailes de Brenne » ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 5 :

L'usage de la plate-forme est limitée aux vols intérieurs, au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 6 :

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

.../...

Article 7 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes et de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 :

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage, ainsi que des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est-à-dire :

a) Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (respect du gabarit routier des routes départementales et des voies communales).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances de bruit provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées.

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ses plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Article 9 :

Le pilote restera seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme.

Article 10 :

La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté. Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Article 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest un bilan des mouvements de l'année précédente.

Article 12 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

.../...

Article 13 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 14 :

L'arrêté n° 2007-12-0231 du 28 décembre 2007 portant création d'une plate-forme ULM permanente aux lieux dits La Croix de Larre et La Croix de l'Orme sur la commune de Prissac est abrogé.

Article 15 :

Monsieur le directeur des services du cabinet, monsieur Michel QUINT, président de l'association « Prissac ULM – Ailes de Brenne », monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le maire de Prissac, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, monsieur le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone aérienne de défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 10 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

ARRETE n° 2014-
fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général
liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation
et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Energie notamment son article L. 121-32,

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-06-0291 du 28 juin 2005 fixant la liste des établissements assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, pour lesquels est garanti une fourniture de gaz naturel de dernier recours,

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

Considérant la proposition de liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation figurent sur la liste de l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-E-06-0291 du 28 juin 2005 fixant la liste des établissements assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, pour lesquels est garanti une fourniture de gaz naturel de dernier recours est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur des services du cabinet et de la sécurité, et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013365-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Décembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Retrait de la compétence "collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité" des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon- sur- Indre et modification des statuts.

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° **du 31 DEC. 2013**
portant retrait de la compétence « collecte, tri et traitement des ordures ménagères
dans leur totalité » des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon-sur-Indre
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-25-1, L5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1966 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-1632 du 9 avril 1973 portant extension des activités du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Châtillon-sur-Indre par la création d'une vocation concernant la répartition des frais de fonctionnement du collège d'enseignement général ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 75-2554 du 3 juillet 1975 portant extension des vocations du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-1186 du 30 1978 portant extension des vocations du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Châtillon-sur-Indre à la répartition des frais de construction de nouvelles annexes au Collège Joliot Curie de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 79-1643 du 8 mai 1979 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-1780 du 1^{er} juillet 2002 autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-06-0322 du 26 juin 2007 portant modification des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0003 du 5 juillet 2013 portant dénomination et statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM à la carte de Châtillon-sur-Indre du 25 septembre 2013 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles du 19 décembre 2013, d'Azay-le-Ferron du 4 décembre 2013, de Châtillon-sur-Indre du 24 octobre 2013, de Cléré-du-Bois du 14 octobre 2013, de Clion du 24 octobre 2013, de Fléré-la-Rivière du 28 octobre 2013, de Murs du 28 octobre 2013, de Palluau-sur-Indre du 28 octobre 2013, de Paulnay du 25 octobre 2013, de Saint-Cyran-du-Jambot du 24 octobre 2013, de Saint-Flovier (Indre-et-Loire) du 5 novembre 2013, de Saint-Médard du 19 octobre 2013, du Tranger du 30 octobre 2013, de Villiers du 9 octobre 2013, approuvant la modification des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon-sur-Indre ;

En l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Obterre dans le délai imparti valant avis favorable ;

CONSIDERANT que le SIVOM à la carte de la région de Châtillon-sur-Indre exerce la compétence optionnelle « collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité » en lieu et place des communes d'Arpheuilles, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du Bois, Clion, Fléré-la-Rivière, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard et Le Tranger ;

CONSIDERANT que les communes d'Azay-le-Ferron, Obterre, Paulnay, Villiers et Saint-Flovier (37) n'ont pas pris la compétence à la carte « collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité » exercée par le SIVOM ;

CONSIDERANT que ces dix communes précitées sont membres de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry depuis le 1^{er} janvier 2013 et que cet établissement exerce la compétence « gestion de la collecte, du tri, du traitement et de la valorisation des déchets ou assimilés » au 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le retrait de la compétence optionnelle à la carte « collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité » des statuts du SIVOM à la carte de la région de Châtillon-sur-Indre est constaté au 1^{er} janvier 2014.

Cette compétence est donc transférée à la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le SIVOM conserve ses autres compétences à la carte.

Les statuts sont modifiés. Un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'actif et le passif du budget « ordures ménagères » du SIVOM sont transférés au budget annexe du service des « ordures ménagères » de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Article 3 : L'ensemble des biens meubles et immeubles, mis à disposition du SIVOM par les 10 communes membres concernées pour l'exercice de la compétence « collecte, tri et traitement des ordures ménagères dans leur totalité », sont mis à disposition de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Article 4 : Le personnel administratif du SIVOM est transféré au 1^{er} janvier 2014 à la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry (1 poste d'adjoint administratif).

Article 5 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du SIVOM de la région de Châtillon-sur-Indre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Pour le Préfet de l'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBÉREILH

**S.I.Vo.M. à la CARTE
de la Région de CHATILLON sur INDRE**

STATUTS

PREAMBULE

Dans le but de renforcer et de promouvoir un développement harmonieux des actions de coopération intercommunale, les communes de AZAY le FERRON, CHATILLON sur INDRE, CLERE du BOIS, CLION sur INDRE, FLERE la RIVIERE, LE TRANGER, MURS, OBTERRE, PAULNAY, SAINT-CYRAN du JAMBOT, SAINT FLOVIER, SAINT MEDARD et VILLIERS conviennent de la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de CHATILLON sur INDRE en S.I.Vo.M. « à la carte ».

La transformation de S.I.Vo.M. en S.I.Vo.M. « à la carte » s'accompagne de l'adhésion au S.I.Vo.M. « à la carte » des communes d'ARPHEUILLES et PALLUAU.

Le S.I.Vo.M. « à la carte » pourra se voir adjoindre de nouvelles attributions par délibération du comité syndical et après consultation des communes adhérentes, conformément aux textes en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DENOMINATION – COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-16, il est formé entre les Communes de ARPHEUILLES, AZAY le FERRON, CHATILLON sur INDRE, CLERE du BOIS, CLION sur INDRE, FLERE la RIVIERE, LE TRANGER, MURS, OBTERRE, PALLUAU, PAULNAY, SAINT CYRAN du JAMBOT, SAINT FLOVIER, SAINT MEDARD et VILLIERS, un Syndicat Intercommunal à compétences optionnelles qui prend la dénomination de **S.I.Vo.M. de la Région de CHATILLON sur INDRE « à la carte »**.

Article 2 : COMPETENCES

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des communes membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

. Compétences optionnelles antérieurement exercées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de CHATILLON sur INDRE :

- Transports scolaires
- Répartition des frais de construction de bâtiments annexes au Collège Joliot Curie
- Répartition des frais d'utilisation du gymnase de CHATILLON sur INDRE

. Compétences optionnelles nouvelles :

- Affaires péri scolaires (aide aux transports pour sorties extra scolaires, UNSS,...)
- Transport occasionnel de personnes (association, écoles, comité...)

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry, 1 Rue Maurice Davaillon à CHATILLON sur INDRE

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert au syndicat de tout ou partie des compétences optionnelles mentionnées à l'article 2 est décidé par chaque commune membre par délibération du Conseil Municipal :

- concernant les compétences optionnelles antérieurement exercées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de CHATILLON sur INDRE (transports scolaires – répartition des frais de construction de bâtiments annexes au Collège Joliot Curie- répartition des frais d'utilisation du gymnase de CHATILLON SUR INDRE), le transfert prend effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.
- concernant les autres compétences optionnelles prévues par les statuts, la délibération portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe les maires des Communes adhérant au Syndicat. Les modalités de transfert sont fixées par le Comité Syndical.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 6 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La répartition des sièges est fixée à raison de 2 délégués titulaires par commune.

Article 7 : BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, de 2 Vice Présidents et de 15 Membres.

Article 8 : MODALITES DE VOTE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires prévues à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 9 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions pour les diverses compétences qu'il exerce.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le TRESORIER de CHATILLON sur INDRE.

Le Syndicat « à la carte » dispose de documents budgétaires uniques (un budget primitif, éventuellement un budget supplémentaire, un compte administratif et un compte de gestion) qui sont la synthèse des budgets par SERVICES tenus pour l'«administration générale» et pour chacune des compétences optionnelles.

Les dépenses du budget du syndicat des communes à la carte sont celles prévues aux articles L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du syndicat de communes à la carte sont celles prévues aux articles L 5212-19 à L 5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles auxquelles s'ajoute la quote-part des frais « Administration Générale » est fixée comme suit :

- ***Transports scolaires*** : au prorata des élèves transportés + Adhésion au Syndicat Départemental (part fixe par commune)
- ***Répartition des frais de construction bâtiments annexes au Collège Joliot Curie*** : au prorata des élèves fréquentant le Collège Joliot Curie
- ***Répartition des frais d'utilisation du gymnase*** : au prorata des élèves fréquentant le Collège Joliot Curie
- ***Activités péri scolaires (aide aux transports pour sorties extra scolaires, UNSS, ...)*** : au prorata de la population

Article 11bis : FINANCEMENT DE L'OPTION « TRANSPORT OCCASIONNEL DE PERSONNES »

Cette option est financée par l'utilisateur du service selon un tarif défini par le comité syndical au 1^{er} janvier.

Article 12 : Le Comité Syndical pourra élaborer, un Règlement Intérieur du Syndicat à la carte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013

du 31 DEC. 2013

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Pour le Préfet de l'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014020-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher

le 20 Janvier 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté interpréfectoral portant création du nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITÉS LOCALES
et des AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau des Affaires Financières et
de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2014-1-043
portant création du nouveau syndicat de communes
issu de la fusion du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH)
de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA)
de la basse vallée de l'Arnon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 29 janvier et 5 mars 1979 modifié portant constitution d'un syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon,

VU l'arrêté interpréfectoral des 14 février et 3 mars 1969 portant constitution d'un syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013-1-1497 des 15 et 19 novembre 2013, définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon,

VU la notification faite le 19 novembre 2013 de l'arrêté de projet de périmètre susmentionné, accompagné des statuts du syndicat issu de la fusion ainsi que d'une modification du projet desdits statuts et engageant, concomitamment, la procédure de fusion et de modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon (10 décembre 2013) et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon (10 décembre 2013) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Charost du 19 décembre 2013 | - Poisieux du 06 décembre 2013 |
| - Chéry du 18 décembre 2013 | - Reuilly (36) du 18 décembre 2013 |
| - Lazenay du 16 décembre 2013 | - Saint Ambroix du 05 décembre 2013 |
| - Lury-sur-Arnon du 05 décembre 2013 | - Saint Georges-sur-Arnon (36) du 11 décembre 2013 |
| - Massay du 21 décembre 2013 | - Saint Hilaire-de-Court du 16 décembre 2013 |
| - Méreau du 11 décembre 2013 | - Saugy du 12 décembre 2013 |
| - Migny (36) du 10 décembre 2013 | - Vierzon du 18 décembre 2013 |

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 6 décembre 2013 sur le projet de fusion et le périmètre projeté ;

VU la désignation en date du 7 janvier 2014 de la directrice départementale des finances publiques du comptable de la trésorerie de Vierzon pour assurer les fonctions de comptable assignataire du nouveau syndicat issu de la fusion du SIA de la basse vallée de l'Arnon et du SITAH de la moyenne vallée de l'Arnon ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Considérant que les éléments nécessaires pour prononcer la fusion relatifs au périmètre, à la composition de l'organe délibérant et aux compétences sont réunis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont fusionnés, à compter du 1^{er} janvier 2014 le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon.

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat de communes qui prend le nom de Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.).

Cette création entraîne la disparition du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon.

ARTICLE 3 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) est composé des communes suivantes:

- Charost, Chéry, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reully (36), Saint Ambroix, Saint Georges-sur-Arnon (36), Saint Hilaire-de-Court, Saugy et Vierzon.

ARTICLE 4 : Le siège social du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) est fixé à la mairie de Lury-sur-Arnon.

ARTICLE 5 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) a pour objet la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement de la rivière Arnon, sur la partie du territoire des communes adhérentes situées dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riveraines de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le détail figure à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences au Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et au Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon fusionnés sont transférés au Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) au 1^{er} janvier 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon est attribuée au syndicat issu de la fusion.

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) assure la continuité de l'exercice des compétences telles que retracées dans les budgets 2013 des syndicats fusionnés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 7 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du Syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon et au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les syndicats fusionnés.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2013 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en oeuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) sont assurées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 9 : Les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SITAH de la moyenne vallée de l'Arnon, le président du SIA de la basse vallée de l'Arnon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 22 JAN. 2014
 La Préfète du Cher,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Henri ZELLER

Fait à Châteauroux, le 20 JAN. 2014
 Le Préfet de l'Indre,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SIAVAA)**

STATUTS

PREAMBULE

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement de la basse vallée de l'Arnon a été constitué par arrêté interpréfectoral du 3 mars 1969 ; il est constitué des communes de Vierzon, Saint Hilaire de Court, Méreau, Massay, Lury sur Arnon, Chéry, Lazenay et Reully.

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Arnon composé des communes de Poisieux, Charost, Saugy, Saint Ambroix, Migny et Saint Georges sur Arnon a été créé quant à lui par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 1980.

Les syndicats intercommunaux de la basse et de la moyenne vallée de l'Arnon (SIABVA et SIMVA) ont constaté la nécessité de travailler ensemble sur la rivière Arnon afin d'établir une démarche globale, concertée et durable pour la gestion de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval renforcé.

A cela s'ajoute les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne 2009-2014, notamment l'atteinte du bon état des eaux.

L'objectif est de constituer **une structure fédératrice unique sur l'ensemble de la basse et de la moyenne vallée de l'Arnon, depuis la commune de Saint Ambroix jusqu'à la confluence avec le Cher sur la commune de Vierzon .**

Cette structure sera un lieu **de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets et travaux communs** qui concernent la gestion intégrée de l'eau sur ce territoire.

Sa mission sera d'organiser et de coordonner **une gestion globale et durable de l'eau** autour de thèmes majeurs tels que : la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés à l'eau sur le cours de l'Arnon.

Pour cela, le SIABVA et le SIMVA ont décidé de fusionner comme le permet dorénavant l'article L.5212-27 du CGCT.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants ;

A compter du 1^{er} janvier 2014 est constitué entre les communes de : CHAROST, CHÉRY, LAZENAY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MEREAU, MIGNY, POISIEUX, REULLY, SAINT AMBROIX, SAINT GEORGES-SUR-ARNON, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAUGY et VIERZON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon**, sur la partie du territoire des communes adhérentes situées dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riveraines de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le périmètre du bassin versant des communes adhérentes au SIAVAA est annexé aux présents statuts.

Sur ce territoire, et dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...), et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont), les compétences exercées par le Syndicat et pour lesquelles il sera le maître d'ouvrage, sont les suivantes :

- La mise en œuvre d'**étude** (aide à la décision, définition d'action...) , l'exécution et l'exploitation de tous **travaux, actions, ouvrages** hydrauliques ou **installations** nécessaire pour conduire les actions d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques visant à:
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire...) ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - ✓ l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation relatives au fonctionnement, à la découverte, à la protection et la gestion des milieux aquatiques.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L.2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du suppléant d'une même commune, le délégué titulaire pourra se faire représenter par le délégué présent d'une autre commune. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

Le comité syndical peut valablement délibérer dans toutes les communes membres du syndicat.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premier et second tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical (article L.5211-10 du CGCT) ;
- un secrétaire.

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Les critères utilisés pour chaque membre sont :

- la population corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant) ;
- le linéaire d'Arnon sur la commune ;
- la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon ;
- le potentiel fiscal de la commune.

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigées sont issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale au 1^{er} janvier suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le linéaire du cours d'eau Arnon correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les dépenses seront réparties selon ces 4 critères pondérés comme suit :

- ❑ 1/4 en fonction de la population corrigée de la commune,
- ❑ 1/4 en fonction du linéaire d'Arnon sur la commune,
- ❑ 1/4 en fonction de la superficie de la commune incluse dans le bassin versant,
- ❑ 1/4 en fonction du potentiel fiscal de la commune.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

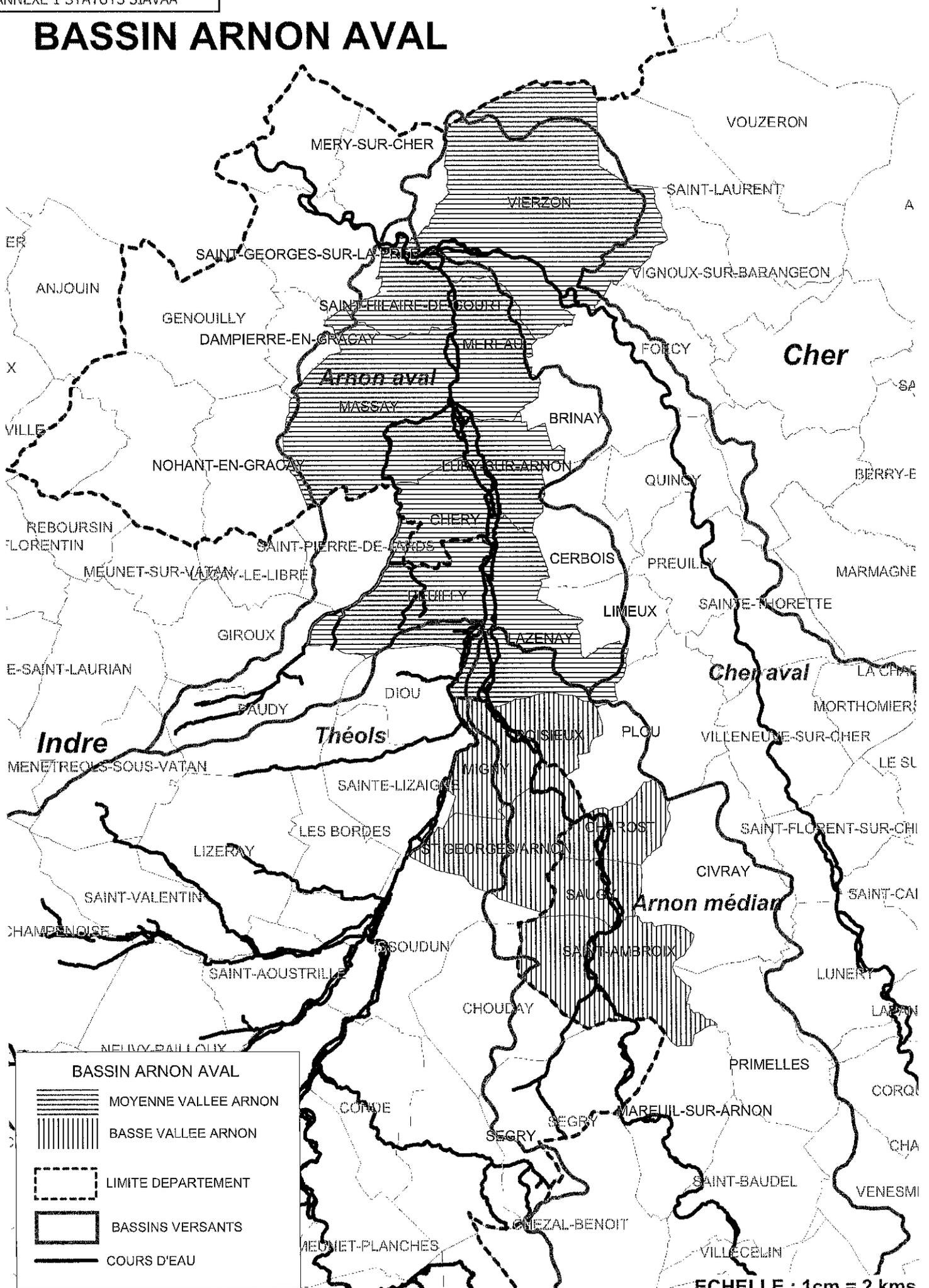
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

BASSIN ARNON AVAL



ECHELLE : 1cm = 2 kms

INSEE	Commune	Population réelle (hb)	Population totale corrigée (hb)	ratio population (%)	Superficie communale totale (km²)	Superficie communale incluse BV (km²)	Superficie communale incluse BV (%)	ratio surface incluse BV (%)	Linéaire d'Arnon (m)	Linéaire d'Arnon (%)	Potentiel fiscal (€)	Potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18055	CHAROST	1 036	1 036	9,60%	10,97	10,97	100%	4,59%	6 000	5,29%	283 192	2,10%	5,39%
18064	CHERY	227	227	2,10%	13,54	13,54	100%	5,67%	8 300	7,32%	73 012	0,54%	3,91%
18124	LAZENAY	362	330	3,05%	30,74	28,00	91%	11,72%	15 400	13,58%	136 794	1,01%	7,34%
18134	LURY-SUR-ARNON	685	685	6,34%	13,84	13,84	100%	5,79%	9 400	8,29%	183 442	1,36%	5,45%
18140	MASSAY	1 427	1 369	12,58%	47,94	46,00	96%	19,25%	12 300	10,85%	420 925	3,12%	11,43%
18148	MEREAU	2 459	2 459	22,78%	18,65	18,65	100%	7,81%	8 900	7,85%	694 569	5,14%	10,39%
18182	POISIEUX	216	216	2,00%	10,30	10,30	100%	4,31%	6 200	5,47%	63 027	0,47%	3,06%
18188	ST AMBROIX	418	418	3,87%	31,22	31,22	100%	13,07%	9 900	8,73%	147 772	1,09%	6,69%
18214	ST HILAIRE -DE-COURT	688	688	6,37%	11,75	11,75	100%	4,92%	7 200	6,35%	161 543	1,20%	4,71%
18224	SAUGY	79	79	0,73%	9,63	9,63	100%	4,03%	5 600	4,94%	34 560	0,26%	2,49%
18273	VIERZON	27 675	1 114	10,32%	74,50	3,00	4%	1,26%	4 700	4,14%	9 692 148	71,78%	21,38%
36124	MIGNY	122	55	0,51%	13,35	6,00	45%	2,61%	5 900	5,20%	57 926	0,43%	2,16%
36174	REUILLY	2 101	1 792	16,59%	25,80	22,00	85%	9,21%	7 300	6,44%	1 319 303	9,77%	10,50%
36182	ST GEORGES-SUR-ARNON	560	328	3,04%	23,87	14,00	59%	5,86%	6 300	5,56%	233 431	1,73%	4,05%
2014	TOTAL	38 055	10 796	100%	336,10	238,90	100%	100%	113 400	100,00%	13 501 644	100%	100,00%



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014038-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
camping du Rochat

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Camping du Rochat – 17, avenue Daniel Bernardet

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'extérieur du camping du Rochat situé 17, avenue Daniel Bernardet – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur du camping du Rochat situé 17, avenue Daniel Bernardet – 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers de la rue Daniel Bernardet devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014038-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
Campus Balsan

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : Campus Balsan – Ecole des Ingénieurs et rue Jean Vaillé

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, campus Balsan, école des ingénieurs et rue Jean Vaillé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, campus Balsan, école des ingénieurs et rue Jean Vaillé, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des sites et de la rue concernés devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014038-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, IUT

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : (I.U.T) avenues du 6 juin 1944, François Mitterrand et
Charles de Gaulle, Angle des rues de la Chaume et Ernest Renan

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé à l'extérieur de l'I.U.T constitué par les avenues du 6 juin 1944, François Mitterrand et Charles de Gaulle, Angle des rues de la Chaume et Ernest Renan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé situé à l'extérieur de l'I.U.T constitué par les avenues du 6 juin 1944, François Mitterrand et Charles de Gaulle, Angle des rues de la Chaume et Ernest Renan, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues et rues concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014038-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place
St Christophe

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : (Place St Christophe) avenues de Blois, de Tours
et du Pont Neuf, rue des Fontaines

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

avenue de La Châtre, blds de Cluis et de Bryas

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur situé Place St Christophe et constitué par les avenues de Blois, de Tours et du Pont Neuf et la rue des Fontaines ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, situé Place St Christophe et constitué par les avenues de Blois, de Tours et du Pont Neuf et la rue des Fontaines, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues, boulevards et route concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014038-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux,
Avenue de La Châtre, blds de Cluis et de
Bryas

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : avenue de La Châtre, bls de Cluis et de Bryas

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur constitué par l'avenue de La Châtre et les boulevards de Cluis et de Bryas ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, situé avenue de La Châtre, bls de Cluis et de Bryas, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues et rues concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014038-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rond
point de la Brenne

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : (Rond point de la Brenne) avenues des Marins et
d'Argenton, boulevards des Marins et de la Valla et Route de Châtellerault

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

avenue de La Châtre, blds de Cluis et de Bryas

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur situé au Rond point de la Brenne et constitué par les avenues des Marins et d'Argenton, boulevards des Marins et de la Valla et Route de Châtellerault ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, situé au Rond point de la Brenne et constitué par les avenues des Marins et d'Argenton, boulevards des Marins et de la Valla et Route de Châtellerault, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues, boulevards et route concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014038-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place
St Christophe

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République, 36012 CHATEAUROUX Cedex
Périmètre vidéoprotégé : (Place St Christophe) avenues de Blois, de Tours
et du Pont Neuf, rue des Fontaines

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

avenue de La Châtre, blds de Cluis et de Bryas

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur situé Place St Christophe et constitué par les avenues de Blois, de Tours et du Pont Neuf et la rue des Fontaines ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, est autorisé à créé un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, situé Place St Christophe et constitué par les avenues de Blois, de Tours et du Pont Neuf et la rue des Fontaines, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers des avenues, boulevards et route concernées devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX - tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014041-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Modification des statuts de la Communauté de
communes Brenne- Val de Creuse

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2014 du **10 FEV. 2014**
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes BRENNE – VAL DE CREUSE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse aux communes de Saint-Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concremiers, Ingrandes, Mérigny et Douadic à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté n°2006-12-0312 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Pouligny-Saint-Pierre à la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse et modifiant les statuts de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0273 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse aux communes de Chitray, Saint Aigny et Lureuil et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0008 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Preuilley-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-0005 du 11 avril 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0019 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse du 19 juin 2013 décidant la modification des statuts de la Communauté de communes et de la mise à jour de la liste d'équipement annexée aux statuts ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chazelet du 25 juillet 2013, Chitray du 10 octobre 2013, Concremiers du 12 septembre 2013, Douadic du 1^{er} août 2013, Fontgombault du 23 juillet 2013, Ingrandes du 27 septembre 2013, Le Blanc du 14 octobre 2013, Lurais du 1^{er} août 2013, Lureuil du 5 septembre 2013, Luzeret du 18 octobre 2013, Néons-sur-Creuse du 11 septembre 2013, Nuret-le-Ferron du 9 septembre 2013, Oulches du 20 septembre 2013, Pouligny-Saint-Pierre du 29 septembre 2013, Preuilley-la-Ville du 22 juillet 2013, Rivarenes du 5 juillet 2013, Rosnay du 30 septembre 2013, Ruffec du 23 juillet 2013, Saint-Aigny du 9 août 2013, Sauzelles du 1^{er} octobre 2013, Thenay du 18 juillet 2013 et Vigoux du 15 juillet 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et la mise à jour de la liste d'équipements annexée aux statuts ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Ciron, La Pérouille, Mérygnay, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran et Tournon-Saint-Martin dans les délais impartis, valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et à la mise à jour de la liste d'équipements annexée aux statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » des compétences optionnelles de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse est complété par l'alinéa suivant :

- **Réseaux de chaleur d'énergies renouvelables : création et gestion d'équipements, production et distribution de chaleur dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil.**

Les statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse sont modifiés.

Article 2 : La liste d'équipements annexée aux statuts est mise à jour.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny St Pierre, Preuilly la Ville, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : **"Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse"**.

Article 2 : SIEGE

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet principal :
"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne".

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute, ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

- Réseaux de chaleur d'énergies renouvelables : création et gestion d'équipements, production et distribution de chaleur dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.

- Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique Cœurs de village » telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :

- Réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.

- Gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

- La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire au sens des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement

- Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux *téléphoniques et l'éclairage public*), petits équipements publics

tels que définis par le règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

- Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un Fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en oeuvre par cette structure ».

Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

Article 11 : BUDGET

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Contribution Foncière Entreprises.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;

- Du FCTVA ;
- De la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

Article 13 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le **receveur du Blanc.**

Article 14 :

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014

du 10 FEV. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

LISTE N°1 ANNEXE AUX STATUTS

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).

2 – Dans le cadre des COMPETENCES OPTIONNELLES :

Pour ce qui concerne « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Réseau de chaleur Le Blanc

3 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc, Thenay, Tournon-St-Pierre, Pouligny-Saint-Pierre

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014041-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté pourant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndica

Arrêté N°2014041-0005 - 17/02/2014

PREFET DE L'INDRE

Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray,**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la Couarde.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 septembre 2011 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Couarde autorisant son président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à terme l'établissement des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 13 mai 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y sont applicables et l'avis hydrogéologique complémentaire en date du 16 avril 2011 ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 20 janvier 2014, du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray, à l'autorisation de ces ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Couarde, est ouverte du samedi 15 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014 inclus. La mairie de MONTGIVRAY est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Madame Kheira DARNAULT, agent immobilier à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Charles BOURRIER, général de gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins des maires 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Montgivray, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des deux captages.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études BIAGéo, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **35 jours consécutifs**, à la mairie de Montgivray

du samedi 15 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de **Montgivray**, soit :

- du mardi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le samedi, de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Montgivray : 2 rue du Pont , 36400 MONTGIVRAY), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-scic@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIE de la COUARDE ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Montgivray

- le samedi 15 mars 2014 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 20 mars 2014 de 13h30 à 17h30,
- le mercredi 2 avril 2014 de 13h30 à 17h30,
- le vendredi 18 avril 2014, de 13h30 à 17h30.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Montgivray sera clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Montgivray, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Service de la coordination interministérielle et du courrier, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Montgivray, le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Couarde, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014041-0006

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 10 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre
"Les Foulées de Saint- Denis" à
CHATEAUROUX le 9 mars 2014

ARRÊTÉ n° 2014041-0006 du 10 février 2014

Autorisant l'organisation le **9 mars 2014** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Les foulées de St-Denis** » à **CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du maire de CHATEAUROUX, N° 2014-174-32F du 15 janvier 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Ernest Nivet, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3^{ème} R.A.C, rue de Chambon, rue du Champ Carreau, rue Emile Zola et rue du Fonchoir, à l'occasion de la course pédestre « Les Foulées de Saint-Denis » à CHATEAUROUX, le 9 mars 2014, de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2014, formulée par M. Michel DURIS, demeurant 29 Rue de la Lune à CHATEAUROUX, Président du club de marche du Fontchoir-St-Denis, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Les foulées de St-Denis » à CHATEAUROUX, le 9 mars 2014 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance de l'A.P.A.C, n° A.036.044.024 du 14 janvier 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Michel DURIS, demeurant 29 Rue de la Lune, 36000 CHATEAUROUX, Président du club de marche du Fontchoir-St-Denis, est autorisé à organiser le **9 mars 2014**, une course pédestre sur route dénommée « **Les Foulées de St-Denis** » à **Châteauroux** selon les modalités ci- après

Heure de départ : **9 h 00** Rue Ernest Nivet - Châteauroux

Heure d'arrivée : **12 h 30** Rue Ernest Nivet - Châteauroux

Itinéraire : (joint en annexe)

Nombre de participants : **Environ 200.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de CHATEAUROUX, N° 2014-174-32F du 15 janvier 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Ernest Nivet, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3^{ème} R.A.C, rue de Chambon, rue du Champ Carreau, rue Emile Zola et rue du Fonchoir, à l'occasion de la course pédestre « Les Foulées de Saint-Denis » à CHATEAUROUX, le 9 mars 2014, de 9 h 00 à 12 h 00.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 22 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Michel DURIS, responsable du club de marche du Fontchoir-St-Denis, demeurant 29, rue de la Lune à CHATEAUROUX.
Tél : 02.54.34.58.95.

5°) Stationnement :

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule est interdit de part et d'autre de la ligne départ/arrivée sur 50 mètres environ.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance

promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Michel DURIS (29, rue de la Lune – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 9 mars 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée «Les foulées de St-Denis» à CHATEAUROUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014041-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément du centre de formation des taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRETE n° 2014 du février 2014

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE,
pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christophe LAUNAY, président du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE, pour un véhicule taxi de remplacement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 28 janvier 2014 ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé sont satisfaites ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE est agréé pour louer un véhicule taxi destiné au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, le véhicule suivant est affecté à cette activité :

- Peugeot, n° d'identification VF30E9HD8DS116033, immatriculée CZ-225-BZ
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° 36-06

Article 2 : Cet agrément est valable un an et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010.

Article 3 : Le véhicule taxi loué sera doté des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-XX ».

Le véhicule de remplacement sera équipé d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'il remplace, au format exigé par l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis - de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant

*la raison sociale de l'entreprise locataire,

*le n° d'immatriculation du véhicule remplacé

*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé

*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule

*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé

*la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;

*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 21.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

Article 4 : Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la circulation routière – service des taxis).

Article 6 : L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur – DMAT- Place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Christophe LAUNAY, président du CFT de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - LIDL à Déols

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Supermarché LIDL – rue de l'Egalité - 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé rue de l'Egalité – 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé rue de l'Egalité – 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli ZA Isoparc, 37250 SORIGNY - tél. : 02.47.34.23.70.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - LIDL à Argenton sur
Creuse

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Supermarché LIDL – Avenue Eugène Delacroix
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé avenue Eugène Delacroix - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé avenue Eugène Delacroix - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli ZA Isoparc, 37250 SORIGNY - tél. : 02.47.34.23.70.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - LIDL à Issoudun

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Supermarché LIDL – Rue Haute St Paterne 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé rue Haute St Paterne 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional des supermarchés LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé rue Haute St Paterne 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli ZA Isoparc, 37250 SORIGNY - tél. : 02.47.34.23.70.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Cashandaire au Poinçonnet

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL CASHANDAIRE – Allée du Forum, 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline DENEUFVILLE, gérante de la SARL CASHANDAIRE située allée du Forum, 36330 LE POINCONNET, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Pauline DENEUFVILLE, gérante de la SARL CASHANDAIRE située allée du Forum, 36330 LE POINCONNET, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Pauline DENEUFVILLE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Pauline DENEUFVILLE - tél. : 02.54.07.55.17.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Café Jeanine Gallet à Tilly

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Café – Epicerie « Jeanine GALLET » - 36310 TILLY**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raymond GALLET, dirigeant du café-épicerie « Jeanine GALLET » dont le siège est situé 36310 TILLY, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Raymond GALLET, dirigeant du café-épicerie « Jeanine GALLET » dont le siège est situé 36310 TILLY, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Raymond GALLET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Raymond GALLET - tél. : 02.54.25.74.95.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - EIRL restaurant du Centre à
Levroux

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
EIRL restaurant du centre – 2 bis, rue Gambetta - 36110 LEVROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PIOT, gérant de l'EIRL restaurant du centre dont le siège est situé 2 bis, rue Gambetta - 36110 LEVROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et au secours à personne, à la défense contre l'incendie et à la prévention des risques naturels et technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Sébastien PIOT, gérant de l'EIRL restaurant du centre dont le siège est situé 2 bis, rue Gambetta - 36110 LEVROUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Sébastien PIOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien PIOT - tél. : 02.54.35.63.54.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Garage Rollinat à
Chateauroux

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Garage ROLLINAT – 25, rue Robert Mallet Stevens,
36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas FAGUET, gérant de la SARL Garage ROLLINAT dont le siège social est situé 25, rue Robert Mallet Stevens, 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son garage ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas FAGUET, gérant de la SARL Garage ROLLINAT dont le siège social est situé 25, rue Robert Mallet Stevens, 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son garage, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas FAGUET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du garage devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas FAGUET - tél. : 06.75.77.36.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Librairie à Mézières en
brenne

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Librairie « Coeur de Brenne » - 4, rue du Pont Malientras
36290 MEZIERES-EN-BRENNE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DAUBORD, gérant de la librairie « Coeur de Brenne » dont le siège est situé 4, rue du Pont Malientras 36290 MEZIERES-EN-BRENNE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa librairie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et les agressions physiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Michel DAUBORD, gérant de la librairie « Coeur de Brenne » dont le siège est situé 4, rue du Pont Malientras 36290 MEZIERES-EN-BRENNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa librairie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel DAUBORD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la librairie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel DAUBORD - tél. : 02.54.38.04.53.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - restaurant la Boucherie à
Issoudun

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Restaurant « La Boucherie » - ZA Les Coinchettes - 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand BAUDAIRE, président directeur général de RESTOISSOUDUN dont le siège est situé rue du Paon 49124 ST-BARTHELEMY-D'ANJOU, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé ZA Les Coinchettes 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et au vol ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bertrand BAUDAIRE, président directeur général de RESTOISSOUDUN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé ZA Les Coinchettes 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bertrand BAUDAIRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Solène BOUVET, responsable juridique – rue du Paon 49124 ST-BARTHELEMY-D'ANJOU - tél. : 02.41.96.92.73.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Bar tabac l'Expresso à
Eguzon

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bar - Tabac « l'Expresso » - 7, place de la République
36270 EGUZON-CHANTOME**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François PALANCHER, gérant du bar – tabac « l'Expresso » dont le siège est situé 7, place de la République - 36270 EGUZON-CHANTOME, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François PALANCHER, gérant du bar – tabac « l'Expresso » dont le siège est situé 7, place de la République - 36270 EGUZON-CHANTOME, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François PALANCHER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-François PALANCHER - tél. : 02.54.47.36.14.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Restaurant Flunch à St Maur

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Restaurant « Flunch » - boulevard du Franc, 36250 ST-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

avenue de La Châtre, bls de Cluis et de Bryas

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle BRICE, directrice du restaurant « Flunch » situé boulevard du Franc, 36250 ST-MAUR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du restaurant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Christelle BRICE, directrice du restaurant « Flunch » situé boulevard du Franc, 36250 ST-MAUR, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son restaurant, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Madame Christelle BRICE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Christelle BRICE - tél. : 02.54.08.00.19.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Chabris

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installé un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 1, place de l'Eglise, 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC 75886 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à
Buzançais

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 47, rue des Ponts, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC 75856 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0014

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Chatx

Châteauroux, le

Monsieur,

Le 20 novembre 2013, vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la Société Générale située 7, place St-Christophe 36000 CHATEAUROUX.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 13 décembre 2013 à la préfecture, a examiné votre dossier et a décidé, suite au rapport du référent sûreté de la police nationale, d'ajourner votre dossier.

En effet, la caméra extérieure installée sur le DAB n'est pas mentionnée dans le dossier de demande.

Afin que les membres de cette instance puissent se prononcer sur l'installation de ce système, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir de nouveaux éléments afin de compléter votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Monsieur le Gestionnaire des Moyens
de la Société Générale
24 bis, rue du Commerce
18000 BOURGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0015

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Issoudun

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 31, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC 75856 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0016

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale - avenue
Victor Hugo à Chatx

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 29, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC 75856 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0017

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale à Argenton

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 10, place de la République,
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 10, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le service gestion des moyens de la Société Générale situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence sise 10, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le service gestion des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/SEG/LOG/SEC 75856 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL Jaumot à Aigurande

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SARL JEAUMOT Denis – ZA La Chagnade, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis JEAUMOT, gérant de la SARL JEAUMOT Denis dont le siège social est situé ZA La Chagnade, 36140 AIGURANDE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Denis JEAUMOT, gérant de la SARL JEAUMOT Denis, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise située ZA La Chagnade, 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système qui n'enregistre pas d'images est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0019

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - BNP à Valençay

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
BNP Paribas – 19, rue de la République, 36600 VALENCAY**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2012291-0014 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à BNP Paribas – 19, rue de la République, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas dont le siège social est situé 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, en vue de supprimer 3 caméras extérieures au système actuel installé dans l'agence sise 19, rue de la République, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence sise 19, rue de la République, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable point de vente – 19, rue de la République, 36600 VALENCAY - tél. : 0800.008.125.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **23 mars 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0020

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - BNP à Châtillon

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
BNP Paribas – 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2000-E-1520 du 7 juin 2000 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BNP Paribas – 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté n° 2010-03-0196 du 23 mars 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à BNP Paribas – 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas dont le siège social est situé 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, en vue d'ajouter une caméra intérieure et une caméra extérieure au système actuel installé dans l'agence sise 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence sise 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable point de vente – 47, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE - tél. : 0800.008.125.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **23 mars 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0021

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - crca à Vatan

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
23-25, avenue de la Libération, 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010293-0040 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest sise 23-25, avenue de la Libération, 36150 VATAN ;

Vu la demande de modification présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, boulevard de Vanteaux 87044 LIMOGES, en vue d'ajouter 5 caméras intérieures et une caméra extérieure au système actuel installé dans l'agence sise 23-25, avenue de la Libération, 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence sise 23-25, avenue de la Libération, 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 8 caméras dont 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service de la CRCO – 29, boulevard de Vanteaux 87044 LIMOGES - tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0022

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Pat à Pain à Chatx

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Pat à Pain – Square St John Perse, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011308-0023 du 4 novembre 2011 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur du magasin Pat à Pain situé à CHATEAUROUX – Square St John Perse ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide (Pat à Pain), en vue d'ajouter une caméra extérieure au système actuel installé square St John Perse, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide (Pat à Pain), est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé square St John Perse, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane PRELY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Monsieur Stéphane PRELY, directeur général – 8, allée Beaumarchais, 18390 ST-GERMAIN-DU-PUY - tél. : 02.48.69.79.79.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **4 novembre 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0023

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Le Talleyrand à Valençay

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Bar – Tabac « Le Talleyrand » - 1, rue de la République, 36600 VALENCAY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2012291-0010 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Bar – Tabac « Le Talleyrand » - 1, rue de la République, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande de modification présentée par Madame Lydie VACHEL, gérante du Bar – Tabac « Le Talleyrand » situé 1, rue de la République, 36600 VALENCAY, en vue d'ajouter 3 caméras intérieures au système de vidéoprotection actuel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Lydie VACHEL, gérante du Bar – Tabac « Le Talleyrand » situé 1, rue de la République, 36600 VALENCAY, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Lydie VACHEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Lydie VACHEL - tél. : 02.54.00.05.93.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **17 octobre 2017**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0024

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Intermarché à Châtillon

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « Intermarché » - 26, rue Jean Lurcat,
36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011032-0008 du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – supermarché « Intermarché » - 26, rue Jean Lurcat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Cédric BRIAIS, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé 26, rue Jean Lurcat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, en vue d'ajouter deux caméras intérieures et de supprimer deux caméras extérieures au système de vidéoprotection actuel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Cédric BRIAIS, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé 26, rue Jean Lurcat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 28 caméras dont 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Cédric BRIAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Cédric BRIAIS - tél. : 02.54.38.72.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0025

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Carrefour market à
buzançais

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « Carrefour market » - Route de Châteauroux, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0026 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection – supermarché « Carrefour market » - Route de Châteauroux, 36500 BUZANCAIS ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Eddy CHASSIER, directeur du supermarché « Carrefour market » situé route de Châteauroux, 36500 BUZANCAIS, en vue d'ajouter une caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Eddy CHASSIER, directeur du supermarché « Carrefour market » situé route de Châteauroux, 36500 BUZANCAIS, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 10 caméras dont 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Eddy CHASSIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eddy CHASSIER - tél. : 02.54.84.11.57.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} juillet 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0026

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système de
vidéoprotection - bar tabac presse le Carré
d'As à Déols

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Bar – Tabac – Presse – Jeux « Le Carré d'As »
1, place Carnot, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0224 du 28 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, Bar – Tabac – Presse – Jeux « Le Carré d'As » - 1, place Carnot, 36130 DEOLS ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Michel CAVAREC, gérant du Bar – Tabac – Presse – Jeux « Le Carré d'As » situé 1, place Carnot, 36130 DEOLS, pour le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel CAVAREC, gérant du Bar – Tabac – Presse – Jeux « Le Carré d'As » situé 1, place Carnot, 36130 DEOLS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Michel CAVAREC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel CAVAREC - tél. : 02.54.34.17.53.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014043-0027

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Février 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant désaffectation de la Chapelle
d'AVAIL

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination interministérielle
et du courrier

ARRÊTÉ n° 2014043-0027 du
portant désaffectation de la chapelle d'Avail 12 juin 2014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
- Vu** la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011 ;
- Vu** le consentement écrit donné par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, le 22 mai 2013 ;
- Vu** la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal d'Issoudun sollicite la désaffectation de la chapelle d'Avail ;
- Vu** l'avis favorable du conservateur régional des monuments historiques en date du 22 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : La chapelle d'Avail est désaffectée et remise à la libre disposition de la commune.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Doyenné de Champagne Berrichonne, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014037-0001

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 06 Février 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC



SOUS- PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant désignation de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2014 des communes de l'arrondissement du BLANC.

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 est modifiée comme il suit :

Commune de LA CHATRE L'ANGLIN : Mme Nicole AUMENY- 4, Le Moulin – 36170 LA CHATRE L'ANGLIN

Article 2 : Inchangé

Article 3 : Inchangé

La Sous-Préfète,

Agnès BOUTY-TRIQUET

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2014

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
LE BLANC		
LE BLANC	1	M. Philippe BIDAN – 2 rue St Marc – 36300 LE BLANC
	2	Mme Claudine VANWONTERGHEM – 7 rue Juge P. Voisin – 36300 LE
	3	BLANC
	4	Mme Christine JACQUET – 9 rue Ste Catherine - 36300 LE BLANC
	5	M. Rémi JACQUET – 9 rue Jean Rameau – 36300 LE BLANC
	6	M. Christian ROBIN – 6 rue des Massicots – 36300 LE BLANC
	liste générale	Mme Jeanne DEFRESSINE – 14 Route de Belâbre - 36300 LE BLANC Mme Odette LAIZET – 28 rue Sainte Catherine – 36300 LE BLANC
CIRON	Unique	Mme Caroline LAFoux – 10 chemin de Pellebuzan – 36300 CIRON
CONCREMIERS	Unique	M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS
DOUADIC	Unique	Mme Dominique PEROT – 1 rue du Bas Bourg – 36300 DOUADIC
INGRANDES	Unique	Mme Cyrielle LEGENDRE – 9 rue du Gué – 36300 INGRANDES
POULIGNY-ST-PIERRE	Unique	M. Jacky MARONNEAU -11 rue de la Guillaude - Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE
ROSNAVY	Unique	Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAVY
RUFFEC-LE-CHATEAU	Unique	M. Noël CHAUVIN – 48 Route de Bélâbre – 36300 RUFFEC-LE- CHATEAU
SAINT-AIGNY	Unique	Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY
BELABRE		
BELABRE	Unique	M. Alain CHAPPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE
CHALAI	Unique	M. Pierre LEON – 5 Monthaud - 36370 CHALAI
LIGNAC	Unique	Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC
MAUVIERES	Unique	Mme Colette RANGER – 16 Les Peurets - 36370 MAUVIERES
PRISSAC	Unique	M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe - 36370 PRISSAC
ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Unique	Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE- SUR-BENAIZE
TILLY	Unique	M. Claude RABUSSIER – Peury – 36310 TILLY
MEZIERES-EN-BRENNE		
MEZIERES-EN-BRENNE	Unique	Mme Marie Laure VERITE – « Fontretord » – 36290 MEZIERES-EN- BRENNE
AZAY-LE-FERRON	Unique	Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON
OBTERRE	Unique	M. Bruno CHARTIER – Les Bertrands – 36290 OBTERRE
PAULNAY	Unique	Mme Mireille VILAIRE – 12 rue des AFN – 36290 PAULNAY
ST-MICHEL-EN-BRENNE	Unique	M. Michel MARCHAIS – La Fiolonnerie - 36290 ST-MICHEL-EN- BRENNE
STE-GEMME	Unique	Mme Evelyne FORTIN – 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME
SAULNAY	Unique	M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY
VILLIERS	Unique	M. Jean PIGE – "Simple Asile" - 36290 VILLIERS
ST-BENOIT-DU-SAULT		
ST-BENOIT-DU-SAULT	Unique	Mme Michèle GALLEGRO – Impasse des Fonts Braux – 36170 ST-BENOIT- DU-SAULT
BEAULIEU	Unique	Mme Caroline OVAN – 15 rue des Fauzières – 36310 BEAULIEU
BONNEUIL	Unique	M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL
CHAILLAC	Unique	Mme Claudie LAMBERT – Seillant – 36310 CHAILLAC
CHAZELET	Unique	Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET

DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Yann BRIEZ - Les Talons – 36310 DUNET Mme Nicole AUMENY – 4, Le Moulin – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. Serge LECHERVY – 8 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Christine DEJOIE – 2 Les Cinq Routes – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COURAT – 7 La Boussinière - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX
<i>SAINT-GAULTIER</i> SAINT-GAULTIER CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY	1 2 liste générale Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Bernard MAZEROUX – Chemin des Remparts – 36800 ST-GAULTIER Mme Renée CHARLON – 38 Avenue de Lignac – 36800 ST-GAULTIER M. Jean René LAFORET – 4 Avenue de Verdun – 36800 ST-GAULTIER Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Jean-Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET Mme Sophie GIBOUTET – 3 rue de la Croix Perchat – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13 voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES Mme Colette MARCHAND – 18, rue de la Paix – 36800 THENAY
<i>TOURNON-ST-MARTIN</i> TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Christine CLEMENT – 1 Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN Mme Annie BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY M. Alain CRANTELLE – La Blandinière – 36220 MERIGNY Mme Jeanne-Marie BOURBON – 5 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS S/CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013347-0011

**signé par
Signataire hors département de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

36 - Visiteurs

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 décembre 2013

**relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
« CENTRAPORC » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

NOR : AGRT1330802A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 25 février 2000 portant extension de la zone de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2001 portant extension de la zone de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2008 de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" entérinant sa fusion avec la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC, la nouvelle entité prenant la dénomination de société coopérative agricole COPALICE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2013 de la société coopérative agricole COPALICE entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 63 72 1300 à la société coopérative agricole "CENTRAPORC", dont le siège social est situé à Effiat (Puy-de-Dôme), est retirée suite à la fusion de la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" avec la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC donnant lieu à la société coopérative agricole COPALICE, laquelle a elle-même décidé de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013347-0012

**signé par
Signataire hors département de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

36 - Visiteurs

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 décembre 2013

**relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus
de l'agriculture biologique**

NOR : AGRT1330400A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique sous le numéro 49 05 2260 sur la zone suivante :

- le département de la Loire-Atlantique
- le département du Maine-et-Loire
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département de la Sarthe
- le département des Deux-Sèvres
- le département de la Mayenne
- le département de l'Ille-et-Vilaine
- le département du Morbihan
- le département du Finistère
- le département des Côtes d'Armor
- le département de la Manche
- le département du Loir-et-Cher
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de l'Orne
- les cantons de Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Tournon-Saint-Martin, Écueillé et Valençay dans le département de l'Indre
- les arrondissements de Poitiers et Châtellerauld et les cantons de Chauvigny, Saint-Savin, Couhé et Civray dans le département de la Vienne
- les cantons de Palluau, Challans, Montaigu, Rocheservière, Beauvoir-sur-Mer, Les Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Maillezais, La Châtaigneraie et Saint-Hilaire-des-Loges dans le département de la Vendée

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014006-0008

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 06 Janvier 2014

36 - Visiteurs

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 6 janvier 2014

**relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Les Éleveurs du Pays Vert, « CEPV », en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur ovin**

NOR : AGRT1400378A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2012 instituant l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVI, "ECOVI", et la demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", au bénéfice de cette union de coopératives agricoles dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 19 02 2224 à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", dont le siège social est situé à Naves (Corrèze), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVI, "ECOVI", dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
~~Ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts~~

François CHAMPANHET

Arrêté N°2014006-0008 - 17/02/2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014006-0009

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 06 Janvier 2014

36 - Visiteurs

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Bellac Ovin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 6 janvier 2014

**relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Bellac Ovin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin**

NOR : AGRT1400376A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Bellac Ovin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2012 instituant l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIN, "ECO OVI", et la demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à la société coopérative agricole Bellac Ovin au bénéfice de cette union de coopératives agricoles dont la société coopérative agricole Bellac Ovin est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 87 02 2134 à la société coopérative agricole Bellac Ovin, dont le siège social est situé à Peyrat-de-Bellac (Haute-Vienne), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIN, "ECO OVI", dont la société coopérative agricole Bellac Ovin est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014 .

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2013365-0008

**signé par
Jean- Paul DENIZET, Président du Tribunal Administratif de Limoges**

le 31 Décembre 2013

36 - Visiteurs

Décision - juge unique - Tribunal administratif
de Limoges

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : Madame Pauline OZENNE, conseiller

Est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2014, les pouvoirs conférés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 31 décembre 2013



Le Président,

Jean-Paul DENIZET



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014035-0010

**signé par
Jean- Paul DENIZET, Président du Tribunal Administratif de Limoges**

le 04 Février 2014

36 - Visiteurs

Délégation de pouvoir - Tribunal administratif
de Limoges

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 10 février 2014, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R776-11, R776-15, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller,
- Monsieur Jacques KARAOUI, conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 février 2014



LE PRESIDENT,

Jean-Paul DENIZET



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014035-0011

**signé par
Jean- Paul DENIZET, Président du Tribunal Administratif de Limoges**

le 04 Février 2014

36 - Visiteurs

Nomination de juges des référés - Tribunal
administratif de Limoges

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 10 février 2014, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BERIA-GUILLAUMIE, premier conseiller

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 4 février 2014

Le Président,



Jean-Paul DENIZET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014035-0009

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 04 Février 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant compétence territoriale des
Inspecteurs du travail de l'Indre

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'INDRE

LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Indre,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 16 décembre 2013 portant promotion de Marie-Christelle GRANET, Inspecteur du Travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre – Unité Territoriale De l'Indre, en section d'Inspection du Travail, à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2013 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité territoriale de l'Indre,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er décembre 2013, les services d'inspection du travail du département de l'Indre sont organisés comme suit :

- 1ère section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.53.80.23
Inspecteur : Mme Sylvie FRESNE ;
- 2ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.80.24
Inspecteur : M. Laurent MEUNIER ;
- 3ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.82.58
Inspecteur : Mme Marie-Christelle GRANET ;

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : M. Jean-Louis GARDIES, Directeur adjoint inspectant, prend en charge le suivi des Etablissements du département, de la Poste ainsi que de la SNCF visant les entreprises de transport ferroviaire voyageurs (code 4910Z) et de fret (code 4920Z), l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci.

Article 3 : intérim inspection :

- Laurent Meunier est remplacé par Sylvie Fresne et à défaut par Marie-Christelle Granet,
- Sylvie Fresne est remplacée par Marie-Christelle Granet à défaut de Laurent Meunier,
- Marie-Christelle Granet est remplacée par Laurent Meunier et à défaut par Sylvie Fresne,
- En l'absence de Monsieur Jean-Louis Gardies sur ses missions inspection, le remplacement est assuré par Sylvie Fresne, à défaut Marie-Christelle Granet, à défaut Laurent Meunier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs (rices) du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 ou en l'absence de tout inspecteur (rice) du travail affecté en section d'inspection, présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré par :

- Monsieur Jean-Louis GARDIES, Directeur adjoint du Travail.

Article 5 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 6 : L'arrêté du 4 mars 2013 est abrogé.

Article 7 : La responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 4 février 2014

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre



Nadia ROLSHAUSEN

DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'INDRE

<u>SECTION 1 :</u>	
AIZE AMBRAULT ANJOUIN ARDENTES ARGY BAGNEUX BAUDRES BOMMIERS BOUGES-LE-CHATEAU BRETAGNE BRION BRIVES BUXEUIL BUZANCAIS CHABRIS CHATILLON-SUR-INDRE CHEZELLES CHOUDAY CLERE-DU-BOIS CLION-SUR-INDRE COINGS CONDE DIORS DIOU DUN-LE-POELIER ECUEILLE ETRECHET FAVEROLLES FLERE-LA-RIVIERE FONTENAY FONTGUENAND FRANCILLON FREDILLE GEHEE GIROUX GUILLY HEUGNES ISSOUDUN JEU-MALOCHE LA CHAMPENOISE LA CHAPELLE-ORTHEMALE LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN LA VERNELLE LANGE LE TRANGER LES BORDES LEVROUX LINIEZ LIZERAY LUCAY-LE-LIBRE LUCAY-LE-MALE LYE MARON MENETOU-SUR-NAHON MENETREOLS-SOUS-VATAN MEUNET-PLANCHES MEUNET-SUR-VATAN	MIGNY MONTIERCHAUME MOULINS-SUR-CEPHONS MURS NEUVY-PAILLOUX ORVILLE PALLUAU-SUR-INDRE PARPECAY PAUDY PELLEVOISIN POULAINES PREAUX PRUNIERS REBOURSIN REUILLY ROUVRES-LES-BOIS SAINT-AOUSTRILLE SAINT-AUBIN SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT SAINTE-CECILE SAINTE-FAUSTE SAINTE-LIZAIGNE SAINT-FLORENTIN SAINT-GEORGES-SUR-ARNON SAINT-LACTENCIN SAINT-MARTIN-DE-LAMPS SAINT-MEDARD SAINT-PIERRE-DE-JARDS SAINT-PIERRE-DE-LAMPS SAINT-VALENTIN SASSIERGES-SAINT-GERMAIN SEGRY SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY SOUGE THIZAY VALENCAY VARENNES-SUR-FOUZON VATAN VEUIL VICQ-SUR-NAHON VILLEDIEU-SUR-INDRE VILLEGONGIS VILLEGOUIN VILLENTROIS VILLERS-LES-ORMES VINEUIL VOUILLON Zone industrielles de la Malterie et de la Martinerie : l'ensemble des établissements présents sur le site

SECTION 2 :

AIGURANDE
 ARGENTON SUR CREUSE
 ARPHEUILLES
 ARTHON
 AZAY LE FERRON
 BADECON LE PIN
 BARAIZE
 BAZAIGE
 BEAULIEU
 BELABRE
 BONNEUIL
 BOUESSE
 BRIANTES
 BUXIERES D'AILLAC
 CEAULMONT
 CELON
 CHAILLAC
 CHALAIS
 CHAMPILLET
 CHASSENEUIL
 CHASSIGNOLLES
 CHAVIN
 CHAZELET
 CHITRAY
 CIRON
 CLUIS
 CONCREMIERS
 CREVANT
 CROZON SUR VAUVRE
 CUZION
 DEOLS
 DOUADIC
 DUNET
 EGUZON CHANTOME
 FEUSINES
 FONTGOMBAULT
 FOUGEROLLES
 GARGILESSA DAMPIERRE
 GOURNAY
 INGRANDES
 JEU LES BOIS
 LA BERTHENOUX
 LA BUXERETTE
 LA CHATRE
 LA CHATRE L'ANGLIN
 LA MOTTE FEUILLY
 LA PEROUILLE
 LACS
 LE BLANC
 LE MAGNY
 LE MENOUX
 LE PECHEREAU
 LE POINCONNET
 LE PONT CHRETIEN CHABENET
 LIGNAC
 LIGNEROLLES
 LINGE
 LOURDOUEIX SAINT MICHEL
 LOUROUER SAINT LAURENT
 LUANT

MONTIPOURET
 MONTLEVICQ
 MOSNAY
 MOUHERS
 MOUHET
 NEONS SUR CREUSE
 NERET
 NEUILLAY LES BOIS
 NEUVY SAINT SEPULCHRE
 NIHERNE
 NOHANT VIC
 NURET LE FERRON
 OBTERRE
 ORSENNES
 OULCHES
 PARNAC
 PAULNAY
 PERASSAY
 POMMIERS
 POULIGNY NOTRE DAME
 POULIGNY SAINT MARTIN
 POULIGNY SAINT PIERRE
 PREUILLY LA VILLE
 PRISSAC
 RIVARENNES
 ROSNAY
 ROUSSINNES
 RUFFEC
 SACIERGES SAINT MARTIN
 SAINT AIGNY
 SAINT AOUT
 SAINT BENOIT DU SAULT
 SAINT CHARTIER
 SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
 SAINT CIVRAN
 SAINT DENIS DE JOUHET
 SAINT GAULTIER
 SAINT GENOU
 SAINT GILLES
 SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
 SAINT MARCEL
 SAINT MAUR
 SAINT MICHEL EN BRENNE
 SAINT PLANTAIRE
 SAINTE GEMME
 SAINTE SEVERE SUR INDRE
 SARZAY
 SAULNAY
 SAUZELLES
 SAZERAY
 TENDU
 THENAY
 THEVET SAINT JULIEN
 VILLIERS
 TOURNON SAINT MARTIN
 TRANZAULT
 URCIERS
 VELLES
 VENDOEUVRES
 VERNEUIL SUR IGNERAIE
 VICQ EXEMPLET

LURAI LUREUIL LUZERET LYS SAINT GEORGES MAILLET MALICORNAY MARTIZAY MAUVIERES MEOBECQ MERIGNY MERS SUR INDRE MEZIERES EN BRENNE MIGNE MONTCHEVRIER MONTGIVRAY	VIGOULANT VIGOUX VIJON VILLIERS
SECTION 3 :	
CHATEAUROUX Toutes les communes du département pour les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole	



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014038-0012

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 07 Février 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N °
SAP 398645606 - ARSAL Georges /
DOMICILE SERVICE 36 à Verneuil

**DIRECCTE Centre
Unité Territoriale de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398645606
N° SIRET : 39864560600037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 16 janvier 2014 par Monsieur Georges ARSAL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ARSAL Georges / DOMICILE SERVICE 36 dont le siège social est situé 1 impasse des Ragats 36400 Verneuil sur Igneraie et enregistré sous le N° SAP398645606 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

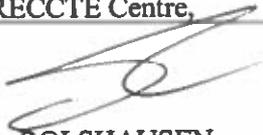
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN